



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 23-DST-387
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
 Occupation du domaine public

AVENUE AMIRAL CHAUVIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route, notamment son article R417-11 stipulant que le stationnement de tous conducteurs non-titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion européenne sur emplacements réservés aux personnes handicapées et à mobilité réduite constitue une infraction passible d'une amende ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la recommandation R458 publiée par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) relative à l'utilisation de monte-meubles par les déménageurs, adoptée le 17 mai 2011 par le Comité Technique National des Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication ;

Vu la demande formulée le 10 novembre 2023 par **DEM'ANJOU** sise 13 bis, rue des Magnolias – 49130 LES PONTS-DE-CÉ, pour l'occupation du domaine public **3, avenue Amiral Chauvin** dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un monte-meubles et d'un véhicule 3,5 tonnes ;

Considérant que la distribution et l'aménagement des emplacements de stationnement sur cette voie imposent à l'entreprise de stationner en partie sur des emplacements ordinairement dédiés aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à l'occupation du domaine public par ses véhicules ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire **le jeudi 14 décembre 2023, pour une occupation du domaine public de 7h à 13h.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, afin de permettre le bon déroulement des opérations **DEM'ANJOU** est autorisée à occuper le domaine public **avenue Amiral Chauvin au droit du numéro 3 ; par un monte-meubles, sans empiètement sur chaussée, sur deux (2) places de stationnements en aplomb de l'appartement emménagé, dont un emplacement PMR par dérogation à la réglementation en vigueur.**

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation, le déploiement, l'exploitation et l'évacuation de l'engin élévateur afin de garantir en permanence la sécurité des biens et des personnes de même que la préservation du domaine public, une vigilance accrue étant particulièrement requise quant à :

- la stabilisation de l'équipement sur la voirie et en hauteur (calage du véhicule-porteur le cas échéant, conditions météorologiques favorables),
- l'arrivage des colis transportés, particulièrement les plus volumineux,
- la limitation de la durée de fonctionnement (nuisances sonores),
- **la préservation des réseaux aériens (électriques, télécom, éclairage public...) et tous autres obstacles en hauteur (balcons, arbres, enseignes...) ou au sol (espaces verts, équipements et mobiliers urbains divers...).**

Article 4 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour maintenir propre le domaine public (*chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...*) ; toute souillure devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et un nettoyage minutieux du domaine public sera requis à la fin des opérations ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature que ce soit du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui seront alors communiquées par la Ville.

Article 6 – L'entreprise sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de ses engins, véhicules et équipements et de leur utilisation.

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 – L'occupation du domaine public pour cet équipement aux conditions énoncées ci-dessus est accordée à titre gracieux.

Article 9 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise DEM'ANJOU devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE JEUDI 12 DÉCEMBRE à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 – Le présent arrêté sera transmis pour information à la Police Municipale et pour attribution à l'entreprise **DEM'ANJOU**. Il sera complété de l'arrêté municipal AMT 23-DST-388 du 1^{er} décembre 2023 réglementant la circulation et le stationnement en conséquence de la présence de l'équipement sur le domaine public.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 1^{er} décembre 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 05/12/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement